

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E	
2	DÉFINITIONS	2	DÉFINITIONS	Nature des modifications Remarques diverses
2	DÉFINITIONS	2	DÉFINITIONS	
...	
2.2 TRIMESTRE	2.2 TRIMESTRE	2.2 TRIMESTRE	2.2 TRIMESTRE	
Le trimestre est une période de quinze semaines pendant laquelle Polytechnique Montréal poursuit des activités d'enseignement et d'encadrement. L'année universitaire se divise en trois trimestres :	Le trimestre est une période de quinze semaines pendant laquelle Polytechnique Montréal offre des activités d'enseignement et d'encadrement. L'année universitaire se divise en trois trimestres :	Le trimestre est une période de quinze semaines pendant laquelle Polytechnique Montréal offre des activités d'enseignement et d'encadrement. L'année universitaire se divise en trois trimestres :	Le trimestre est une période de quinze semaines pendant laquelle Polytechnique Montréal offre des activités d'enseignement et d'encadrement. L'année universitaire se divise en trois trimestres :	Précision pour le trimestre d'été
a) le trimestre d'automne, entre le 1er septembre et le 31 décembre;	a) le trimestre d'automne, entre le 1er septembre et le 31 décembre;	a) le trimestre d'automne, entre le 1er septembre et le 31 décembre;	a) le trimestre d'automne, entre le 1er septembre et le 31 décembre;	
b) le trimestre d'hiver, entre le 1er janvier et le 30 avril (ou au plus tard à la date inscrite au calendrier universitaire de l'année en cours);	b) le trimestre d'hiver, entre le 1er janvier et le 30 avril (ou au plus tard à la date inscrite au calendrier universitaire de l'année en cours);	b) le trimestre d'hiver, entre le 1er janvier et le 30 avril (ou au plus tard à la date inscrite au calendrier universitaire de l'année en cours);	b) le trimestre d'hiver, entre le 1er janvier et le 30 avril (ou au plus tard à la date inscrite au calendrier universitaire de l'année en cours);	
c) le trimestre d'été, entre le 1er mai et le 31 août.	c) le trimestre d'été long, entre le 1er mai et le 31 août. Durant l'été, certain cours sont offerts sous forme accélérée dans un trimestre « d'été court » de mai à juin inclusivement.	c) le trimestre d'été long, entre le 1er mai et le 31 août. Durant l'été, certain cours sont offerts sous forme accélérée dans un trimestre « d'été court » de mai à juin inclusivement.	c) le trimestre d'été long, entre le 1er mai et le 31 août. Durant l'été, certain cours sont offerts sous forme accélérée dans un trimestre « d'été court » de mai à juin inclusivement.	
	
	2.6 COORDONATEUR DES PROGRAMMES DES ÉTUDES SUPÉRIEURES	2.6 COORDONATEUR DES PROGRAMMES DES ÉTUDES SUPÉRIEURES	2.6 COORDONATEUR DES PROGRAMMES DES ÉTUDES SUPÉRIEURES	Ajout de deux définitions manquantes et nécessaires.
	Un professeur coordonnateur des programmes des études supérieures est associé à chaque programme d'études supérieures. Le directeur des études supérieures lui délègue des responsabilités concernant l'admission, le suivi des études et la diplomation des étudiants.	Un professeur coordonnateur des programmes des études supérieures est associé à chaque programme d'études supérieures. Le directeur des études supérieures lui délègue des responsabilités concernant l'admission, le suivi des études et la diplomation des étudiants.	Un professeur coordonnateur des programmes des études supérieures est associé à chaque programme d'études supérieures. Le directeur des études supérieures lui délègue des responsabilités concernant l'admission, le suivi des études et la diplomation des étudiants.	
	2.7 COMITÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DÉPARTEMENTAL	2.7 COMITÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DÉPARTEMENTAL	2.7 COMITÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DÉPARTEMENTAL	
	Comité venant en appui au coordonnateur des programmes des études supérieures pour ses missions d'admission et de suivi des études. Il est composé du coordinateur des programmes des études supérieures, de professeurs et d'un représentant des étudiants du programme.	Comité venant en appui au coordonnateur des programmes des études supérieures pour ses missions d'admission et de suivi des études. Il est composé du coordinateur des programmes des études supérieures, de professeurs et d'un représentant des étudiants du programme.	Comité venant en appui au coordonnateur des programmes des études supérieures pour ses missions d'admission et de suivi des études. Il est composé du coordinateur des programmes des études supérieures, de professeurs et d'un représentant des étudiants du programme.	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>5.3 ÉQUIVALENCE, EXEMPTION, TRANSFERT</p> <p>5.3.1 Le candidat qui désire bénéficier d'équivalence, d'exemption ou de transfert de cours doit en faire la demande, avec pièces à l'appui, au moment où il présente sa demande d'admission ou pendant les 3 premiers trimestres de sa scolarité.</p> <p>...</p> <p>5.3.6 Pour que le transfert ou l'équivalence d'un cours soit autorisé,</p> <p>a) ce cours doit avoir été réussi avec au moins la note B dans un système de notation sur 4 points, ou l'équivalent agréé par Polytechnique Montréal; toutefois, un cours avec la note C ou C+ pourrait être considéré si pour l'ensemble des cours transférés (incluant la note C ou C+) la moyenne cumulative résultante est supérieure ou égale à la moyenne cumulative exigée pour l'obtention du diplôme du programme postulé;</p> <p>b) la matière de ce cours doit être à jour; en ce sens, un cours ayant été réussi il y a plus de six ans fera l'objet d'une demande de confirmation auprès d'une autorité compétente de l'adéquation du contenu du cours par rapport aux connaissances et développements techniques actuels;</p> <p>c) les crédits attribués à ce cours ne doivent pas avoir été utilisés pour l'obtention d'un autre diplôme.</p>	<p>5.3 EXEMPTION, ÉQUIVALENCE, TRANSFERT,</p> <p>5.3.1 Le candidat qui désire bénéficier d'équivalence, d'exemption ou de transfert de cours doit en faire la demande, avec pièces à l'appui, au moment où il présente sa demande d'admission ou pendant les 2 premiers trimestres de sa scolarité.</p> <p>...</p> <p>5.3.6 Pour que le transfert ou l'équivalence d'un cours soit autorisé,</p> <p>a) ce cours doit être un cours de cycles supérieurs</p> <p>b) ce cours doit avoir été réussi avec au moins la note B dans un système de notation sur 4 points, ou l'équivalent agréé par Polytechnique Montréal;</p> <p>c) la matière de ce cours doit être à jour; en ce sens, un cours ayant été réussi il y a plus de six ans fera l'objet d'une demande de confirmation auprès d'une autorité compétente de l'adéquation du contenu du cours par rapport aux connaissances et développements techniques actuels;</p> <p>d) les crédits attribués à ce cours ne doivent pas avoir été utilisés pour l'obtention d'un autre diplôme.</p>	<p>Uniformiser 2 trimestres avec le 73.1.2 révisé au PhD. Plus simple pour tout le monde.</p> <p>Rajouter que le cours doit être de cycles supérieurs</p> <p>Limiter le transfert au B (la moyenne est une horreur à calculer à la main).</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>5.3.7 Le total des crédits de cours en équivalence et en exemption ne peut dépasser la moitié des crédits d'activités du plan d'études du candidat. Toutefois, dans le cas spécifique d'un étudiant inscrit à la maîtrise professionnelle, le total des crédits de cours en équivalence et en exemption ne peut dépasser la moitié des crédits de cours apparaissant au plan d'études excluant les cours de projet de maîtrise ou de stage.</p> <p>5.3.8 Un étudiant ayant réussi des cours de cycles supérieurs avec une note minimale de B dans un programme de baccalauréat à Polytechnique Montréal, pourra, avec l'autorisation de son directeur d'études ou de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures concerné, se faire créditer ces cours dans le programme de cycles supérieurs dans lequel il est admis. Les cours de cycles supérieurs devront avoir été suivis au plus tard 6 ans avant la première inscription de l'étudiant dans ce programme de cycles supérieurs. La demande pour se faire reconnaître ces crédits doit être déposée au cours du premier trimestre d'inscription de l'étudiant dans son programme de cycles supérieurs. La note Y sera alors attribuée aux cours crédités dans le programme d'études supérieures.</p>	<p>5.3.7 Un étudiant peut, avec l'autorisation de son directeur d'études ou de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures concerné, se faire créditer dans le programme de cycles supérieurs des cours de cycles supérieurs réussis avec une note minimale de B dans un programme de baccalauréat de l'École Polytechnique. La matière de ces cours doit être à jour; en ce sens, un cours ayant été réussi il y a plus de six ans fera l'objet d'une demande de confirmation auprès d'une autorité compétente de l'adéquation du contenu du cours par rapport aux connaissances et développements techniques actuels. La demande pour se faire reconnaître ces crédits doit être déposée au cours du premier trimestre d'inscription de l'étudiant dans son programme de cycles supérieurs. La note Y sera alors attribuée aux cours crédités dans le programme d'études supérieures.</p> <p>5.3.8 Le total des crédits de cours notés Y ou X ne peut dépasser 9 crédits de cours dans une maîtrise recherche et la moitié des crédits de cours dans les maîtrises professionnelles, DESS et microprogrammes.</p>	<p>On limite à 9 crédits pour nos étudiants. On précise que les cours doivent avoir été suivis AU PLUS TÔT (et pas au plus tard) il y a 6 ans. On évite de réutiliser les mêmes cours pour 2, 3, 4 maîtrises. On laisse le premier trimestre, car on connaît le candidat. On pourrait homogénéiser avec le 5.3.1 et le 73.1.2 pour simplifier. La phrase biffée est explicite dans le dernier paragraphe du 7.11 : les modalités du 5.3.6 s'appliquent donc cours non contributoire avant.</p> <p>Au lieu de parler d'équivalence (est-ce que les cours crédités en sont ?) on parle clairement de cours notés Y ou X. On simplifie l'ancien « la moitié des crédits d'activité » qui est un terme non défini.</p> <p>* L'ordre du 5.3.7 et du 5.3.8 a été inversé.</p>	
<p>6 PLAN D'ÉTUDES</p> <p>.....</p> <p>Un plan d'études peut comporter des activités académiques qui ne sont pas inscrites à l'annuaire de Polytechnique Montréal. Plus précisément, un maximum de 15 crédits de cours de cycles supérieurs, ou 15 crédits de cours équivalents de niveau master 2 (système européen), réalisés dans une autre université ou établissement d'enseignement (excluant les crédits associés à des stages, essais, études de cas, projets de recherche ou de maîtrise) peuvent être contributoires au programme de cycles supérieurs dans lequel l'étudiant est inscrit (DESS, maîtrise recherche, maîtrise professionnelle ou doctorat).</p>	<p>6 PLAN D'ÉTUDES</p> <p>.....</p> <p>Un plan d'études peut comporter un maximum de 15 crédits d'activités académiques qui ne sont pas inscrites à l'annuaire de Polytechnique Montréal et seront suivis dans un autre établissement. Plus précisément, des crédits de cours de cycles supérieurs peuvent être effectués hors établissement ou des crédits de cours ou de cours projet peuvent être effectués en échange international.</p>	<p>On revient au premier sens du texte en le limitant aux crédits acquis durant la maîtrise : possibilité de faire 15 crédits à McGill ou Concordia en PhD ou en MR. On donne aussi la possibilité de faire un échange de 15 crédits en MP avec un projet. On exclut de créditer des cours de maîtrise fait ailleurs. Le 5.3.4 permet d'exempter un candidat d'un cours obligatoire qu'il aurait déjà suivi.</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>7.9 INTERRUPTION DES ÉTUDES</p> <p>7.9.1 Une interruption d'études implique qu'aucune activité académique n'est réalisée durant la période de cette interruption.</p> <p>L'étudiant qui désire interrompre ses études doit, par l'intermédiaire de son département, soumettre une demande d'interruption d'études au Registrariat. La demande doit être accompagnée d'une autorisation écrite du directeur d'études ou de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures.</p> <p>7.9.2 Au total, trois trimestres (consécutifs ou non) peuvent être demandés en interruption d'études sur l'ensemble de la durée du programme d'études. Une interruption d'études ne peut amener un étudiant à excéder le délai maximal de son programme.</p> <p>7.9.3 À l'exception des cas de maladie ou de force majeure, une demande d'interruption d'études ne saurait être accordée après les dates limites de modification de choix de cours indiquées au calendrier universitaire.</p>	<p>7.9 INTERRUPTION DES ÉTUDES</p> <p>7.9.1 Une interruption d'études implique qu'aucune activité académique n'est réalisée durant la période de cette interruption.</p> <p>7.9.2 L'étudiant régulier peut, en présentant au Registrariat une demande avec pièces justificatives, se prévaloir d'un congé parental (maternité ou paternité) qui ne peut excéder deux trimestres consécutifs par événement (accouchement ou adoption) ou d'un congé médical requis en raison d'une condition médicale sévère qui empêche la poursuite des études pour une période prolongée. Les trimestres correspondants à la période de congé ne sont pas comptabilisés lors du calcul de tout délai imposé dans le cadre du programme d'études par les présents Règlements.</p> <p>7.9.3 L'étudiant régulier qui désire interrompre ses études pour tout autre raison pendant un trimestre (maximum autorisé de trois trimestres, consécutifs ou non, par programmes d'études), doit, par l'intermédiaire de son département, soumettre une demande d'interruption d'études au Registrariat, accompagnée d'une autorisation écrite du directeur d'études ou de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures. Ces trimestres d'interruption d'études sont cependant comptabilisés lors du calcul de tout délai imposé dans le cadre du programme d'études par les présents Règlements.</p> <p>7.9.4 La demande d'interruption d'études présentée en vertu de l'article après les dates limites de modifications de choix de cours, mais avant la fin du premier trimestre d'interruption est considérée comme un abandon sans mention d'échec avec facturation.</p> <p>Sauf cas de force majeure, une demande d'interruption d'études présentée en vertu de l'article 7.9.3 ne sera pas accordée si elle est présentée après les dates limites de modification de choix de cours indiquées au calendrier universitaire.</p>	<p>Pour le moment, les absences de maladie et de maternité doivent être autorisées, et ne donne droit à aucun délais supplémentaires. C'est sans doute simplement contraire à la loi.</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>7.11 CHANGEMENT DE PROGRAMME Un candidat qui désire changer de programme doit présenter une nouvelle demande d'admission accompagnée de tous les documents nécessaires.</p> <p>a) Pour effectuer un changement de programme du DESS vers la maîtrise ou du DESS vers le doctorat, l'étudiant doit avoir obtenu pour l'ensemble des cours déjà suivis (minimum de 9 crédits ou en voie de compléter ces 9 crédits dans le trimestre en cours) la moyenne cumulative exigée pour l'obtention du diplôme dans le programme où il désire s'inscrire (se référer à l'article 71.3 pour des modalités de passage maîtrise-doctorat).</p> <p>b) Pour effectuer un changement de programme de même type (DESS X vers DESS Y) ou de même grade (maîtrise X vers maîtrise Y, doctorat X vers doctorat Y), la moyenne cumulative exigée est celle de la poursuite des études du programme dans lequel l'étudiant désire s'inscrire, si celui-ci a complété 9 crédits ou plus. Si l'étudiant a cumulé moins de 9 crédits, il n'y a pas d'exigence relative à la moyenne cumulative pour ce type de changement de programme.</p> <p>c) Pour effectuer un changement de programme du doctorat vers la maîtrise, du doctorat vers le DESS ou de la maîtrise vers le DESS, la moyenne cumulative exigée est celle requise pour l'obtention du diplôme du programme dans lequel l'étudiant désire s'inscrire, si celui-ci a complété 9 crédits ou plus. Si l'étudiant a cumulé moins de 9 crédits, il n'y a pas d'exigence relative à la moyenne cumulative pour ce type de changement de programme.</p> <p>Les modalités de l'article 5.3.6 s'appliquent pour le transfert ou l'équivalence des cours lors d'un changement de programme. Le changement de programme doit être approuvé par le coordonnateur des programmes d'études supérieures du programme dans lequel il désire s'inscrire.</p>	<p>7.11 CHANGEMENT DE PROGRAMME Un candidat qui désire changer de programme doit présenter une nouvelle demande d'admission accompagnée de tous les documents nécessaires.</p> <p>a) Pour effectuer un changement de programme du DESS vers la maîtrise, du DESS vers le doctorat ou de la maîtrise vers le doctorat, l'étudiant doit avoir obtenu la moyenne cumulative exigée pour l'obtention du diplôme dans le programme où il désire s'inscrire pour l'ensemble des cours déjà suivis (la totalité des cours de son plan d'étude ou au minimum 9 crédits de cycles supérieurs, excluant les cours notés Y ou X). La demande peut être déposée au trimestre durant lequel il est en voie d'atteindre cette cible.</p> <p>b) Pour effectuer un changement de programme de même type (DESS A vers DESS B) ou de même grade (maîtrise A vers maîtrise B, doctorat A vers doctorat B), la moyenne cumulative exigée est celle de la poursuite des études du programme dans lequel l'étudiant désire s'inscrire, si celui-ci a complété 9 crédits ou plus. Si l'étudiant a cumulé moins de 9 crédits, il n'y a pas d'exigence relative à la moyenne cumulative pour ce type de changement de programme.</p> <p>c) Pour effectuer un changement de programme du doctorat vers la maîtrise, du doctorat vers le DESS ou de la maîtrise vers le DESS, la moyenne cumulative exigée est celle requise pour l'obtention du diplôme du programme dans lequel l'étudiant désire s'inscrire, si celui-ci a complété 9 crédits ou plus. Si l'étudiant a cumulé moins de 9 crédits, il n'y a pas d'exigence relative à la moyenne cumulative pour ce type de changement de programme.</p> <p>Les modalités de l'article 5.3.6 s'appliquent pour le transfert ou l'équivalence des cours lors d'un changement de programme. Le changement de programme doit être approuvé par le coordonnateur des programmes d'études supérieures du programme dans lequel il désire s'inscrire.</p>	<p>On limite la demande de transfert à 9 crédits de cycles supérieurs déjà suivis et pas avec X ou y</p> <p>On veut éviter qu'un candidat avec 2.75 au BAC puisse se faire créditer 9 crédits 8000 faits au BAC et demande immédiatement son transfert au PhD (déjà demandé).</p> <p>On veut éviter qu'un admis à la maîtrise prenne 2 cours de BAC et un 8000 et demande avec cela son transfert au PhD (déjà vu).</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>8.4 ÉCHEC À UN OU DES COURS</p> <p>8.4.1 Un <u>étudiant régulier</u> qui obtient un premier échec à un cours prévu dans son programme n'est plus autorisé à poursuivre ses études à Polytechnique Montréal sauf s'il obtient l'autorisation de son directeur d'études ou de recherche, du coordonnateur des programmes d'études supérieures, du directeur de département concerné et du Registrariat pour reprendre ce cours (ou, si le cours n'est pas offert, un cours de remplacement).</p> <p>8.4.2 Un <u>étudiant régulier</u> ne peut pas se prévaloir de l'article 8.4.1 s'il obtient un deuxième échec au même cours ou un échec à un autre cours prévu dans son programme.</p> <p>8.4.3 Un <u>étudiant libre</u> qui subit un échec à un cours n'est plus autorisé à poursuivre ses études à Polytechnique Montréal. Exceptionnellement, le Registrariat peut autoriser une seule fois un étudiant libre à reprendre un cours qu'il a déjà échoué si l'article 7.2.2 est respecté.</p>	<p>8.4 ÉCHEC À UN OU DES COURS</p> <p>8.4.1 Un <u>étudiant libre ou un étudiant régulier inscrit en microprogramme, DESS ou en maîtrise professionnelle</u> qui obtient un premier échec à un cours prévu dans son programme devra obligatoirement le reprendre dès qu'il se redonnera, s'il est encore autorisé à poursuivre ses études.</p> <p>Un <u>étudiant régulier</u> inscrit en maîtrise recherche ou doctorat qui obtient un premier échec à un cours prévu dans son programme n'est plus autorisé à poursuivre ses études à Polytechnique Montréal sauf s'il obtient l'autorisation de son directeur de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures concerné pour reprendre ce cours (ou, si le cours n'est pas offert, un cours de remplacement).</p> <p>8.4.2 Un <u>étudiant</u> qui a deux échecs, que ce soit dans deux cours différents ou au même cours n'est plus autorisé à poursuivre ses études.</p>	<p>On accepte qu'un étudiant au DESS ou à la MP poursuivre automatiquement ses études. Cela ne s'applique pas pour les étudiants à la MR et au DR, mais l'autorisation du directeur de département et le Registrariat (qui ne peut pas refuser) ne sont plus nécessaires; seules les autorisations du directeur de recherche et du CPÉS sont requises.</p> <p>Le 8.4.3 est intégré au 8.4.1.</p>	
<p>9.3.4 Il revient aussi au directeur d'études ou de recherche de faire rapport au Comité d'études supérieures du département ou programme concerné lorsqu'il considère que les progrès de l'étudiant ne sont pas satisfaisants. Le Comité d'études supérieures fait alors ses recommandations au directeur de département qui, après avoir entendu l'étudiant, rend sa décision. Cette décision peut aller jusqu'à l'annulation de la candidature. Dans un tel cas, cette décision est communiquée par écrit au directeur des études supérieures.</p>	<p>9.3.4 Il revient aussi au directeur d'études ou de recherche de faire rapport au Comité d'études supérieures départemental concerné lorsqu'il considère que les progrès de l'étudiant ne sont pas satisfaisants. Sur l'avis du Comité d'études supérieures départemental, le coordonnateur des programmes des études supérieures fait alors ses recommandations au directeur de département qui, après avoir entendu l'étudiant, rend sa décision. Cette décision peut aller jusqu'à l'annulation de la candidature. Dans un tel cas, cette décision est communiquée par écrit au directeur des études supérieures.</p>	<p>C'est le CPES qui propose, mais le comité est consulté.</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>25 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature au microprogramme prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le candidat n'a pas obtenu l'autorisation de poursuivre ses études suite à un premier échec à un cours ou a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>b) après avoir complété un minimum de neuf crédits, le candidat obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,5 à la fin d'un trimestre;</p> <p>c) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention du microprogramme dans le délai maximal de 2 ans ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>25 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature au microprogramme prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le candidat qui a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>b) après avoir complété un minimum de neuf crédits, le candidat obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,5 à la fin d'un trimestre;</p> <p>c) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention du microprogramme dans le délai maximal de 2 ans ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>Modification du point a). Texte modifié en lien avec le 8.4.1</p>	
<p>33 PROGRAMME</p> <p>Le programme d'études supérieures spécialisées requiert de compléter avec succès trente crédits de cours, dont au moins vingt et un de cycles supérieurs.</p>	<p>33 PROGRAMME</p> <p>Le programme d'études supérieures spécialisées requiert de compléter avec succès trente crédits de cours (dont au plus 6 de niveau 3000 et moins et au moins 21 de cycles supérieurs).</p>	<p>Seulement 2 cours 3000 et moins</p>	
<p>35 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature au diplôme d'études supérieures spécialisées prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le candidat n'a pas obtenu l'autorisation de poursuivre ses études suite à un premier échec à un cours ou a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>b) après avoir complété un minimum de neuf crédits, le candidat obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,5 à la fin d'un trimestre;</p> <p>c) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention de son diplôme dans le délai maximal prescrit ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>35 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature au diplôme d'études supérieures spécialisées prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le candidat qui a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>d) après avoir complété un minimum de neuf crédits, le candidat obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,5 à la fin d'un trimestre;</p> <p>e) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention de son diplôme dans le délai maximal prescrit ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>Modification du point a). Texte modifié en lien avec le 8.4.1</p>	

Présenté à : Sous-commission des études supérieures :
Commission des études :
Conseil académique :
Université de Montréal :

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>53.1 Le programme de maîtrise recherche comprend un minimum de 15 crédits de cours (dont au moins 9 crédits de cycles supérieurs) et 30 crédits attribués à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.</p>	<p>53.1 Le programme de maîtrise recherche comprend un minimum de 15 crédits de cours (dont au plus 3 de niveau 3000 et moins et au moins 9 de cycles supérieurs) et 30 crédits attribués à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.</p>	<p>Seulement 1 cours 3000 et moins en MR</p>	
<p>53.2 Le programme de maîtrise professionnelle comprend un minimum de 30 crédits de cours (dont au plus neuf crédits peuvent être du niveau premier cycle) et un minimum de six crédits attribués à un projet ou à un stage faisant l'objet d'un rapport (à l'exception de l'axe de spécialisation en sciences de l'information en santé de la maîtrise en génie biomédical qui exigent un minimum de 27 crédits de cours).</p>	<p>53.2 Le programme de maîtrise professionnelle comprend un minimum de 30 crédits de cours (dont au plus 6 de niveau 3000 et moins et au moins 21 de cycles supérieurs) et un minimum de six crédits attribués à un projet ou à un stage faisant l'objet d'un rapport (à l'exception de l'axe de spécialisation en sciences de l'information en santé de la maîtrise en génie biomédical qui exige un minimum de 27 crédits de cours).</p>	<p>Seulement 2 cours 3000 et moins en MP</p>	
<p>55.4 COMPOSITION ET NOMINATION DU JURY</p> <p>Le mémoire de maîtrise est examiné par un jury composé de trois membres.</p> <p>Sur proposition du coordonnateur des programmes d'études supérieures et du directeur de département, les membres du jury sont nommés par le directeur des études supérieures de Polytechnique Montréal.</p> <p>Toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine de recherche peut faire partie du jury. Le directeur de recherche de l'étudiant est invité à être membre du jury mais ne peut le présider. Le président du jury doit être un professeur de Polytechnique Montréal, soit un professeur titulaire, un professeur agrégé, un professeur adjoint, un professeur associé ou un professeur émérite. Un professeur rattaché à un programme conjoint de Polytechnique Montréal peut également agir comme président.</p>	<p>55.4 COMPOSITION ET NOMINATION DU JURY</p> <p>Le mémoire de maîtrise est examiné par un jury composé de trois membres.</p> <p>Sur proposition du coordonnateur des programmes d'études supérieures et du directeur de département, les membres du jury sont nommés par le directeur des études supérieures de Polytechnique Montréal.</p> <p>Toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine de recherche peut faire partie du jury. Le directeur de recherche de l'étudiant est invité à être membre du jury mais ne peut le présider. Le président du jury doit être un professeur de Polytechnique Montréal, soit un professeur titulaire, un professeur agrégé, un professeur associé ou un professeur émérite. Un professeur rattaché à un programme conjoint de Polytechnique Montréal peut également agir comme président.</p>	<p>Un professeur adjoint ne peut agir à titre de président de jury.</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>58 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature à la maîtrise prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) le candidat n'a pas obtenu l'autorisation de poursuivre ses études suite à un premier échec à un cours ou a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>b) après avoir complété un minimum de neuf crédits, l'étudiant obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,75 à la fin d'un trimestre;</p> <p>c) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le mémoire est refusé;</p> <p>e) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention de son diplôme dans le délai maximal prescrit ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>58 ANNULATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>La candidature à la maîtrise prend fin dans l'un des cas suivants:</p> <p>a) Le candidat en maîtrise recherche n'a pas été autorisé à reprendre un cours après un échec ou le candidat en maîtrise professionnelle ou en maîtrise recherche qui a obtenu deux échecs à un même cours ou un échec à 2 cours différents figurant à son plan d'études (voir article 8.4);</p> <p>b) après avoir complété un minimum de neuf crédits, l'étudiant obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,75 à la fin d'un trimestre;</p> <p>c) les progrès du candidat ne sont pas satisfaisants (article 9.3.4);</p> <p>d) le mémoire est refusé;</p> <p>e) le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention de son diplôme dans le délai maximal prescrit ou à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal s'il a obtenu une telle autorisation de prolongation.</p>	<p>Modification du point a). Texte modifié en lien avec le 8.4.1</p>	
<p>71.2 ADMISSION DIRECTE BACCALAURÉAT-DOCTORAT</p> <p>Un candidat qui postule à un programme de doctorat sur la base d'un diplôme de baccalauréat en ingénierie ou l'équivalent doit avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,2/4,0 (ou l'équivalent agréé par Polytechnique Montréal) dans ses études ayant mené au diplôme de baccalauréat en ingénierie (ou l'équivalent).</p> <p>Toutefois, un candidat dont la moyenne est inférieure à 3,2/4,0 (ou son équivalent) peut être admis si une recommandation favorable du Comité d'études supérieures du département ou du programme concerné est transmise au Registrariat dans les délais prescrits. L'expérience du candidat peut, entre autres, être tenue en compte par le Comité d'études supérieures. Dans certains cas, des exigences ou des contraintes particulières peuvent être imposées (cours complémentaires, admission en préparation, admission en maîtrise recherche, etc.).</p>	<p>71.2 ADMISSION DIRECTE BACCALAURÉAT-DOCTORAT</p> <p>Un candidat qui postule à un programme de doctorat sur la base d'un diplôme de baccalauréat en ingénierie ou l'équivalent doit avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,2/4,0 (ou l'équivalent agréé par Polytechnique Montréal) dans ses études ayant mené au diplôme de baccalauréat en ingénierie (ou l'équivalent).</p> <p>Toutefois, un candidat dont la moyenne est inférieure à 3,2/4,0 (ou son équivalent) peut être admis si une recommandation favorable du Coordonnateur des programmes des études supérieures concerné est transmise au Registrariat dans les délais prescrits.</p>	<p>Cet article sera de toute manière à changer. Ce n'est jamais fait et le processus est pas mal décidé au Registrariat qui transmet ou non les dossiers aux départements</p> <p>La dernière partie est incluse dans 5.4 et le 6.3</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>71.4 ADMISSION DIRECTE BACCALURÉAT-DOCTORAT POUR DES CANDIDATS NON DIPLÔMÉS EN INGÉNIERIE</p> <p>Exceptionnellement, suite à la présentation d'un dossier d'excellente qualité et après recommandation du directeur de recherche et du comité d'études supérieures départemental, un candidat ne possédant pas un diplôme de baccalauréat en ingénierie mais détenant un diplôme de baccalauréat de premier cycle ou un diplôme jugé équivalent dans un domaine pertinent au programme de doctorat envisagé, peut être admis au doctorat suivant des conditions particulières relatives au programme dans lequel il est admis.</p>	<p>71.4 ADMISSION DIRECTE BACCALURÉAT-DOCTORAT POUR DES CANDIDATS NON DIPLÔMÉS EN INGÉNIERIE</p> <p>Exceptionnellement, suite à la présentation d'un dossier d'excellente qualité, un candidat ne possédant pas un diplôme de baccalauréat en ingénierie mais détenant un diplôme de baccalauréat de premier cycle ou un diplôme jugé équivalent dans un domaine pertinent au programme de doctorat envisagé, peut être admis au doctorat suivant des conditions particulières relatives au programme dans lequel il est admis si une recommandation favorable du Coordonnateur des programmes des études supérieures concerné est transmise au Registrariat dans les délais prescrits.</p>	<p>On enlève le comité</p>	
<p>71.5 TRANSFERT À LA MAÎTRISE</p> <p>Un candidat ayant été admis au doctorat en vertu de l'article 71.2, 71.3 ou 71.4 et qui ne satisfait pas aux conditions requises après l'examen général de synthèse, ou qui décide de ne plus poursuivre ses études doctorales, peut être admis dans un programme de maîtrise. Dans ce cas, le comité d'études supérieures départemental propose au Registrariat les modalités à imposer à l'étudiant pour l'admettre dans un programme de maîtrise. L'étudiant doit alors satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de maîtrise.</p>	<p>71.5 TRANSFERT À LA MAÎTRISE</p> <p>Un candidat ayant été admis au doctorat en vertu de l'article 71.2, 71.3 ou 71.4 et qui ne satisfait pas aux conditions requises après l'examen général de synthèse, ou qui décide de ne plus poursuivre ses études doctorales, peut être admis dans un programme de maîtrise. Dans ce cas, le coordonnateur des programmes des études supérieures propose au Registrariat les modalités à imposer à l'étudiant pour l'admettre dans un programme de maîtrise. L'étudiant doit alors satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de maîtrise.</p>	<p>C'est le CPES qui propose, mais le comité est consulté.</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>72.4 PROLONGATION DU DÉLAI MAXIMAL AU DOCTORAT</p> <p>Nonobstant l'article 10.3, un étudiant peut demander, une seule fois, une prolongation du délai maximal pour un, deux ou un maximum de trois trimestres. Pour ce faire, il doit déposer, avant l'expiration de sa candidature, le formulaire « Demande de prolongation du délai maximal et justification » rempli et signé par l'étudiant, le directeur de recherche et le coordonnateur des programmes d'études supérieures. Ce document doit justifier les raisons d'une telle demande et détailler, sur au moins une page, les étapes minimalement nécessaires pour terminer les études en cours, un échéancier réaliste ainsi que le nombre de trimestres demandés. Il doit aussi comporter les commentaires et la recommandation du Comité d'études supérieures du département ou du programme qui aura étudié au préalable la demande de l'étudiant.</p> <p>Une recommandation non favorable du Comité d'études supérieures du département ou du programme ou le dépôt d'un formulaire non adéquatement rempli entraîne l'annulation de la candidature de l'étudiant.</p> <p>Si l'étudiant n'a pas soutenu sa thèse à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal, celui-ci est exclu de Polytechnique Montréal.</p>	<p>72.4 PROLONGATION DU DÉLAI MAXIMAL AU DOCTORAT</p> <p>Nonobstant l'article 10.3, un étudiant peut demander, une seule fois, une prolongation du délai maximal pour un, deux ou un maximum de trois trimestres si une recommandation favorable du Coordonnateur des programmes des études supérieures concerné, dûment argumentée, est transmise au Registrariat dans les délais prescrits. Pour ce faire, il doit déposer, avant l'expiration de sa candidature, le formulaire « Demande de prolongation du délai maximal et justification ».</p> <p>Si l'étudiant n'a pas soutenu sa thèse à l'expiration de la période de prolongation du délai maximal, celui-ci est exclu de Polytechnique.</p>	<p>On enlève le comité</p> <p>On donne des détails relevant plus des formulaires que du règlement</p>	
<p>73.1.2 Exemption de cours</p> <p>Une telle exemption doit être accordée avant la première inscription de l'étudiant au programme de doctorat ou au plus tard à la fin de son premier trimestre d'études doctorales.</p> <p>...</p>	<p>73.1.2 Exemption de cours</p> <p>La totalité du programme de doctorat comporte 90 crédits; la différence de crédits étant allouée à la réalisation du projet et à la rédaction de la thèse.</p> <p>Une telle exemption doit être demandée au moment où le candidat présente sa demande d'admission ou pendant les 2 premiers trimestres de sa scolarité.</p> <p>.....</p>	<p>Homogénéiser avec le 5.3.1</p>	

E	Modifications aux règlements des études supérieures		E
AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses
<p>76.4 COMPOSITION ET NOMINATION DU JURY</p> <p>La thèse de doctorat est examinée par un jury composé de quatre membres, dont au moins un doit être choisi en dehors de Polytechnique Montréal, de l'Université de Montréal et des Écoles affiliées.</p> <p>Sur proposition du coordonnateur des programmes d'études supérieures et du directeur de département, les membres du jury sont nommés par le directeur des études supérieures de Polytechnique Montréal.</p> <p>Toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine de recherche peut faire partie du jury. Le directeur de recherche de l'étudiant est invité à être membre du jury mais ne peut le présider. Le président du jury doit être un professeur de Polytechnique Montréal, soit un professeur titulaire, un professeur agrégé, un professeur adjoint, un professeur associé ou un professeur émérite. Un professeur rattaché à un programme conjoint de Polytechnique Montréal peut également agir comme président.</p> <p>Dans le cas d'une cotutelle de thèse, le nombre de membres formant le jury peut être augmenté à cinq afin de respecter les règles ou conditions de soutenance de l'établissement partenaire.</p>	<p>76.4 COMPOSITION ET NOMINATION DU JURY</p> <p>La thèse de doctorat est examinée par un jury composé de quatre membres, dont au moins un doit être choisi en dehors de Polytechnique Montréal, de l'Université de Montréal et des Écoles affiliées.</p> <p>Sur proposition du coordonnateur des programmes d'études supérieures et du directeur de département, les membres du jury sont nommés par le directeur des études supérieures de Polytechnique Montréal.</p> <p>Toute personne ayant une compétence reconnue dans le domaine de recherche peut faire partie du jury. Le directeur de recherche de l'étudiant est invité à être membre du jury mais ne peut le présider. Le président du jury doit être un professeur de Polytechnique Montréal, soit un professeur titulaire, un professeur agrégé, un professeur associé ou un professeur émérite. Un professeur rattaché à un programme conjoint de Polytechnique Montréal peut également agir comme président.</p> <p>Dans le cas d'une cotutelle de thèse, le nombre de membres formant le jury peut être augmenté à cinq afin de respecter les règles ou conditions de soutenance de l'établissement partenaire.</p>	<p>Un professeur adjoint ne peut être président de jury.</p>	